



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2021-165

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

- 53-2021-12-16-00003 - Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2018DCI-41 du 16 octobre 2018 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (2 pages) Page 5
- 53-2021-12-20-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Origné (2 pages) Page 8
- 53-2021-12-13-00012 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA BAZOUGE DES ALLEUX (2 pages) Page 11
- 53-2021-12-20-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Rouaudière (2 pages) Page 14
- 53-2021-12-16-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Selle Craonnaise (2 pages) Page 17

Bureau des procédures environnementales et foncières /

- 53-2021-12-17-00008 - Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne (3 pages) Page 20
- 53-2021-12-17-00007 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 (4 pages) Page 24

Centre hospitalier du Haut Anjou /

- 53-2021-12-22-00001 - Decision 2021-06 - Delegations signatures (12 pages) Page 29

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

- 53-2021-12-15-00001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CHAILLAND (2 pages) Page 42
- 53-2021-12-17-00003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'AMBRIERES LES VALLEES (2 pages) Page 45
- 53-2021-12-17-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'ERNEE (2 pages) Page 48
- 53-2021-12-17-00002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BAIS (2 pages) Page 51

53-2021-12-15-00002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CHAMMES (2 pages)	Page 54
53-2021-12-15-00003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FOUGEROLLES DU PLESSIS (2 pages)	Page 57
53-2021-12-15-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LIVRE LA TOUCHE (2 pages)	Page 60
53-2021-12-15-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MAYENNE (2 pages)	Page 63
53-2021-12-15-00006 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NEUILLY LE VENDIN-MADRE (2 pages)	Page 66
53-2021-12-15-00007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NUILLE SUR VICOIN (2 pages)	Page 69
53-2021-12-15-00008 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SAINT DENIS DE GASTINES -CARELLES-VAUTORTE (2 pages)	Page 72
53-2021-12-17-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SAINTE SUZANNE-ET-CHAMMES (2 pages)	Page 75

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2021-12-14-00006 - 53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation au coin des saveurs ch gontier (2 pages)	Page 78
53-2021-12-14-00003 - 53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation chateau linieres valdumaine (2 pages)	Page 81
53-2021-12-14-00005 - 53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation coiff co ch gontier (2 pages)	Page 84
53-2021-12-14-00004 - 53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation la boutique ch gontier (2 pages)	Page 87

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2021-12-14-00008 - Arrêté portant modification des statuts de Mayenne Communauté (18 pages)	Page 90
--	---------

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de direction

53-2021-12-14-00007 - Arrêté portant modification des statuts du SIMM de la Région du Horps qui devient le SMEP de la région de Le Horps (8 pages)	Page 109
--	----------

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2021-12-09-00004 - arrt 12.2021.odt (2 pages)

Page 118

Direction des services du cabinet /

53-2021-12-21-00001 - Arrêté n°2021-340-01-DSC du 6 décembre 2021
nommant M. Didier Marquet, maire honoraire (1 page)

Page 121

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest /

53-2021-12-17-00009 - 21-48 arrêté PIZO (2 pages)

Page 123

Service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports de la Mayenne /

53-2021-12-16-00001 - 20211216 Arrêté d'homologation DSDEN signé (4 pages)

Page 126

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-12-16-00003

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'article
1er de l'arrêté n° 2018DCI-41 du 16 octobre 2018
portant agrément d'une entreprise fournissant
une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés



**Arrêté du 16 décembre 2021
modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018DCI-41 du 16 octobre 2018 portant agrément d'une
entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, R. 123-166-1 à R. 123-169 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2018DCI-41 du 16 octobre 2018 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2021, relative à la prise en compte du changement de dénomination de la société SOFIDEM, sise Rue J.B. Lamarck – Parc d'activités « Les Morandières », 53810 Changé, présentée par M. Philippe Noury, président de la société ;

Vu la pièce jointe à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018DCI-41 du 16 octobre 2018 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés est modifié comme suit :

la société TALENZ SOFIDEM LAVAL, sise Rue J.B. Lamarck – Parc d'activités « Les Morandières », 53810 Changé, dirigée par M. Philippe Noury, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2018DCI-41 du 16 octobre 2018 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié au bénéficiaire du présent agrément.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-12-20-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'Origné



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ORIGNÉ

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ORIGNÉ pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 20 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté


Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'ORIGNÉ :

Conseiller municipal titulaire : M Sébastien FOLLAIN, né le 14 février 1985 à LA ROCHE SUR YON (VENDÉE), conseiller foncier, domicilié 24 route de Quelaines – 53360 ORIGNÉ ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Daniel PIEDNOIR, né le 22 décembre 1950 à CHANGÉ (MAYENNE), retraité, domicilié L'Ecuelle – 53360 ORIGNÉ ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Daniel LECHANTEUX, né le 10 mars 1949 à ORIGNÉ (MAYENNE), retraité, domicilié Le Leyard – 53360 ORIGNÉ ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Pascale MAIGNAN, née le 8 juillet 1962 à LAVAL (MAYENNE), adjointe administrative, domiciliée 22 rue de Beausoleil – 53360 ORIGNÉ ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Josiane TOUINT, née le 7 juin 1966 à LAVAL (MAYENNE), agent de restauration, domiciliée 6 Allée des Églantiers – 53360 ORIGNÉ.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-12-13-00012

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de LA
BAZOUGE DES ALLEUX



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA BAZOUGE DES ALLEUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA BAZOUGE DES ALLEUX pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Samuel GESRET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA BAZOUGE DES ALLEUX :

Conseiller municipal titulaire : Mme Colette CURÉLY, née le 27 septembre 1966 à VIERZON (CHER), coiffeuse, domiciliée Bel Air – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

Conseiller municipal suppléant : Mme Stéphanie COTTEREAU, née le 31 octobre 1975 à LAVAL (MAYENNE), agricultrice, domiciliée Les Prés Neufs – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

Délégué de l'administration titulaire : Mme Valérie DELAUNAY, née le 22 juillet 1965 à LAVAL (MAYENNE), agent administratif, domiciliée 5 rue Michel Chaudet – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

Délégué de l'administration suppléant : Mme Hélène JOUGUET, née le 24 novembre 1980 à LAVAL (MAYENNE), agent immobilier, domiciliée Chemin de la Tellerie – LE BOURGNEUF – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Annie COUSQUER, née le 19 septembre 1949 à ASSÉ LE BÉRENGER (MAYENNE), retraité, domiciliée Petit Bel Air – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Marylène GANDON, née le 24 avril 1963 à LAVAL (MAYENNE), agricultrice, domiciliée La Seurrie – 53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-12-20-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de La
Rouaudière



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA ROUAUDIÈRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de son représentant par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

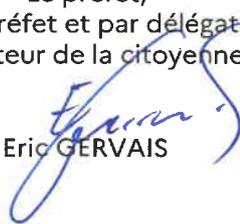
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA ROUAUDIÈRE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 20 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA ROUAUDIÈRE :

Conseiller municipal : Mme Marie-Paule FAVEL, épouse BRÉHIER, née le 4 juin 1972 à CHÂTEAUBRIANT (LOIRE ATLANTIQUE), assistante maternelle, domiciliée 24, rue du Maine – 53390 LA ROUAUDIÈRE

Délégué de l'administration : M. Alain LARDEUX, né le 15 juin 1955 à LA GUERCHE DE BRETAGNE (ILLE ET VILAINE), retraité, domicilié 9, lotissement des Jonquilles – 53390 LA ROUAUDIÈRE

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : Mme Sylvie BASLÉ, épouse CHENAULT, née le 13 mai 1958 à MINIAC-MORVAN (ILLE ET VILAINE), retraitée, domiciliée Les Gallières – 53390 LA ROUAUDIÈRE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-12-16-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de La Selle
Craonnaise



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA SELLE CRAONNAISE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de son représentant par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA SELLE CRAONNAISE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 16 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Samuel GESRET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA SELLE CRAONNAISE :

Conseiller municipal titulaire : M. Olivier DERSOIR, né le 25 mai 1972 à CRAON (MAYENNE), agriculteur, domicilié lieu-dit « La Tombe », 403 chemin de la Tombe – 53800 LA SELLE-CRAONNAISE

Délégué de l'administration titulaire : M. Pascal BALLE, né le 31 octobre 1965 à RENAZÉ (MAYENNE), agriculteur, domicilié 107 chemin de la Fresnaie – « La Fresnaie » – 53800 LA SELLE-CRAONNAISE

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Pierre JOUFFLINEAU, né le 7 mai 1957 à RENAZÉ (MAYENNE), retraité, domicilié 1 rue de la Croix de Bray – 53800 LA SELLE-CRAONNAISE.

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-12-17-00008

Arrêté fixant la composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques de la
Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

ARRETE

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et suivants, R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D-330 du 29 août 2006, modifié, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la délibération du président du conseil départemental de la Mayenne en date du 19 juillet 2021 ;

VU les propositions du président de l'association des maires de France en Mayenne ;

VU la proposition du président de l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir de la Mayenne ;

VU la proposition de la présidente de l'union départementale des associations familiales de la Mayenne ;

VU les propositions du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les propositions du bureau de la fédération pour l'environnement en Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU les propositions du président de la chambre d'agriculture en Mayenne ;

VU les courriers adressés aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2021 adressé à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne ;

VU la proposition du président du conseil de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;

VU la proposition du directeur de la Caisse de Retraite et de Santé au Travail des pays de la Loire ;

VU la proposition du président de l'ordre des médecins de la Mayenne ;

VU les propositions du président de l'association des commissaires enquêteurs de la Mayenne ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne sont nommés pour une durée de 3 ans, il convient de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne, créé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 précité, qui siège sous la présidence du préfet de la Mayenne ou de son représentant, et dont le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales et foncières, est composé comme suit :

1 – Six représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant (2 sièges),
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (2 sièges),
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

2 – Un représentant de l'agence régionale de santé :

Mme la déléguée territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant.

3 – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Mme Jacqueline Arcanger, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton d'Ernée,
- M. Louis Michel, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé,
- M. Mickaël Marquet, maire de Nuillé-sur-Vicoin,
- M. Bruno Darras, maire de Chailland,
- M. Dominique Guineheux, maire de Saint-Quentin-les-Anges.

4 – Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Jean Loisel, représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Jean Poirier, titulaire, M. Rémi Betton, suppléant, représentant les associations agréées de pêche,

- M. Daniel Grivot, titulaire, M. Roger Godefroy, suppléant, représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Jean-Yves Guerot, représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne, ou son représentant,
- M. Jean-Charles Haumont, architecte, représentant l'ordre des architectes des Pays de la Loire,
- M. Philippe Godet, représentant la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,
- M. Louis Geslin, agriculteur retraité,

5 – Quatre personnalités qualifiées :

- Mme le docteur Magali Croguennec,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne, ou son représentant,
- M. Gérard Marie, titulaire, M. Joël Métras, suppléant, représentant l'association départementale des commissaires enquêteurs,
- M. Jean-Louis Viot, agriculteur.

ARTICLE 2 : à l'exception des personnes qualifiées pour lesquelles un suppléant peut être nommé désigné, les membres du conseil peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme au nom duquel il siège.

ARTICLE 3 : le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 4 : lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 6 : la durée du mandat des membres est de trois ans.

ARTICLE 7 : l'arrêté du 9 novembre 2018, modifié, est abrogé.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Laval, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-12-17-00007

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur**

Secrétariat de la commission
Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2022**

Le président,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-34 et D. 123-35 à R. 123-43 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 20 octobre 2021 ;

D É C I D E

Article 1 : la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 est fixée comme suit dans le département de la Mayenne :

Mme Hélène APCHAIN	Formatrice en droit
Mme Sarah BANDECCHI	Secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
M. Loïc BLANCHE	Commandant de sapeurs-pompiers professionnel
M. Daniel BUSSON	Cadre bancaire en retraite
M. Olivier CHAUZI	Dirigeant d'une micro-entreprise

M. Alain CHEVALIER	Retraité de l'industrie
M. Serge DI DOMIZIO	Ingénieur en retraite
M. Jean-Marc GUITTET	Magistrat administratif en retraite
M. Michel HERVÉ	Proviseur adjoint en retraite
M. Bertrand JALLU	Responsable de région de coopérative agricole en retraite
M. Alain LAINÉ	Notaire en retraite
M. Gérard MARIE	Major de police en retraite
M. Joël MÉTRAS	Cadre France Télécom en retraite
M. Alain PARRA d'ANDERT	Cadre bancaire en retraite
M. Jean-Michel POTTIER	Cadre bancaire en retraite
M. Antoine QUERUAU-LAMERIE	Chef d'entreprise
M. Christian QUINTON	Agriculteur en retraite
M. Loïc ROUEIL	Cadre technique France-Télécom en retraite
M. Marcel THOMAS	Directeur général des services de collectivité locale en retraite
M. Michel THOMAS	Cadre bancaire en retraite

Article 2 : il est rappelé que ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions exercées au titre de leur profession ou d'un mandat.

Article 3 : la liste d'aptitude arrêtée par décision du 15 décembre 2020 est caduque à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes et Monsieur le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. La liste peut être consultée à la préfecture de la Mayenne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 17 DEC. 2021

Pour le président,
la première vice-présidente
du tribunal administratif de Nantes,
Présidente de la commission



Nathalie TIGER-WINTERHALTER

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2021-12-22-00001

Decision 2021-06 - Delegations signatures

DECISION n°2021 / 06

OBJET : Délégations de signature du Directeur

Le Directeur du Centre hospitalier du Haut Anjou :

- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010, et notamment son article 11, codifié à l'article L6141-1 du code de la santé publique,
- Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique et notamment son alinéa 5, in fine,
- Vu les articles D6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Monsieur Eric-Alban GIROUX, Directeur du Centre hospitalier du Haut Anjou à compter du 1^{er} juillet 2021,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020 nommant Monsieur Steven BOBE, Directeur adjoint au Centre hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2016 nommant Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint, à compter du 1^{er} juillet 2016, au Centre Hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2017 nommant Monsieur François de BOYSSON, Directeur adjoint, à compter du 1^{er} septembre 2017 au Centre Hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 juillet 2019 nommant à compter du 3 Juillet 2019, Madame Véronique ARTH, Directrice adjointe, au Centre Hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 4 octobre 2019 nommant à compter du 1er janvier 2020, Monsieur Lionel BATELI, Directeur des Soins,

coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, Chargé de la qualité et des relations avec les usagers, Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants au Centre hospitalier du Haut Anjou,

- Vu la décision 2015-106 en date du 27 janvier 2015 recrutant au 1^{er} janvier 2015, Madame Karine DUTERTRE, en qualité de Cadre Supérieure de Santé,
- Vu la décision 2015-106 en date du 27 janvier 2015 recrutant au 1^{er} janvier 2015, Madame Sandrine SABIN, en qualité de Cadre Supérieure de Santé,
- Vu la décision 2019-600 en date du 24 avril 2019 recrutant au 1^{er} mai 2019, Monsieur Virgile DEVAUX, en qualité de Cadre Supérieur de Santé,
- Vu la décision 2019-1805 en date du 3 décembre 2019 recrutant par mutation au 13 décembre 2019, Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur hospitalier principal et son affectation à la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu le contrat de travail en date du 31 août 2021 par lequel Madame Elisa CICCARDI, est recrutée en qualité d'Attachée d'administration hospitalière et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,
- Vu la décision 2006-1247 en date du 5 août 2006 titularisant Madame Marie-Line DASSE, en qualité d'Attachée d'administration hospitalière et son affectation à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Affaires Générales,
- Vu la décision en date du 11 janvier 2021 recrutant à compter du 1^{er} janvier 2021, Monsieur Michaël RANGEARD, en qualité d'Ingénieur Hospitalier à la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 19 septembre 2019 par lequel Monsieur Philippe BORG, est recruté à compter du 1^{er} octobre 2019 en qualité d'ingénieur hospitalier en chef, à la Direction de la Stratégie, de la Coopération, du Système d'Information et de la Filière Gériatrique,
- Vu la décision 2013-1861 en date du 30 décembre 2014 recrutant par mutation au 1^{er} septembre 2014, Madame Marie-Laure THOIRY, en qualité de Cadre de Santé paramédical,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 18 novembre 2020 nommant Madame Mélanie BOISSEAU, à titre permanent dans le corps des praticiens hospitaliers à compter du 21 septembre 2020,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 31 août 2015 nommant Madame Joëlle ABI KHALIL, à titre permanent dans le corps des praticiens hospitaliers à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la protection sociale du 20 octobre 2004 nommant Madame Stéphanie BARRE, en qualité de pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2004,
- Vu la convention en date du 1^{er} octobre 2019, désignant Madame Marion CHAPPE, assistant spécialiste temps partagé avec le CHU d'ANGERS, à compter du 4 novembre 2019,

DECIDE

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric-Alban GIROUX, Directeur du centre hospitalier du Haut Anjou, une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint et à Monsieur François de BOYSSON, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité de garde de direction

Une délégation spéciale est donnée à Monsieur Romain GIRARD, Monsieur Steven BOBE, Monsieur François de BOYSSON, Madame Véronique ARTH, Monsieur Lionel BATELI, Madame Karine DUTERTRE, Madame Sandrine SABIN, Monsieur Virgile DEVAUX, à effet de prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité de garde de direction, et notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission, du séjour, voire du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Soins, de la qualité et des Relations avec les Usagers

Monsieur Lionel BATELI, Coordonnateur général des soins reçoit une délégation permanente pour les décisions, actes et correspondances en lien avec les affaires qui lui sont confiées et plus particulièrement :

- les plannings de travail du personnel de soins, de rééducation et médico-techniques,
- les décisions en lien avec l'organisation et la mise en œuvre l'animation et l'encadrement des activités de soins infirmiers, de rééducation fonctionnelle et médico-techniques,
- les propositions d'affectation des personnels relevant de la direction des soins,

- les protocoles et procédures en lien avec son domaine d'activité,
- les correspondances avec la HAS dans le cadre des processus de Certification,
- les notes d'information internes à destination des agents ou des responsables de service en lien avec son domaine d'activité,
- les convocations à une réunion ou un groupe de travail en lien avec son domaine d'activité, les convocations de la Commission de Gestion des Risques (CGR),
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des soins et de la qualité.

Une délégation permanente est également donnée à Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint, en l'absence de Monsieur Lionel BATELI, pour signer tous documents en lien avec les affaires courantes de la Direction des Soins et de la Qualité.

Article 4 : Délégation particulière à la Direction de la Stratégie, de la Coopération et de la Filière Gériatrique

Une délégation permanente est donnée à Madame Véronique ARTH, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction de la Stratégie, de la Coopération, du Système d'Information et de la Filière Gériatrique.

Au titre de la filière Gériatrique, Madame Véronique ARTH signe notamment les courriers aux familles, les contrats d'hébergement, les projets de voyage et d'animation.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BORG, ingénieur hospitalier en chef, responsable des systèmes d'information, à effet de signer :

- les demandes de prix,
- La validation technique des propositions,
- Les actes de réception provisoire des installations et prestations,
- Les pièces de suivi des contrats de maintenance,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant du service informatique.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain GIRARD, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction :

- Les documents financiers :

- Les bordereaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et recettes liées au personnel, dont la paie,
- Les pièces comptables relatives à la paie,
- Etats de frais de déplacement,
- Prises en charge et factures accidents du travail,
- Cotisations : ANFH - CGOS – EHESP – IRCANTEC – CNG,
- Taxes sur salaires,
- Traitement non mandatés,
- Décomptes indemnités journalières,
- Etat DADS,
- Titres de recettes liés au personnel,
- Les factures liées à l'intérim non médical et médical,
- Certificats administratifs.

- Les actes administratifs en lien avec le recrutement, la carrière ; les conditions de travail et l'organisation du travail

- Recrutements de fonctionnaires,
- Contrats de travail,
- Décisions en lien avec l'organisation des concours,
- Affectations,
- Décisions en lien avec la carrière des agents,
- Décisions en lien avec l'organisation du temps de travail des agents dont notamment les autorisations exceptionnelles d'absence pour le personnel non médical, autorisations de congés, temps partiel ...
 - o Notations,
 - o Notes de services relatives à l'organisation du travail et à la gestion des ressources humaines,
 - o La reconnaissance d'imputabilité d'un accident du travail,

- Licenciement des agents contractuels,
 - Ordres de mission,
 - Autorisation d'utilisation véhicule personnel,
 - Conventions de stage,
 - Attestations Pôle emploi - déclarations - CNRACL - sécurité sociale,
 - Certificats de réduction SNCF,
 - Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels,
 - Attestations pour faire valoir ce que de droit et certificats de travail.
- **Les Actes et décisions en lien avec la Formation Continue**
- Accords et refus de formation,
 - Autorisations d'absence en lien avec les dossiers ANFH (CFP et Bilan de compétences),
 - Les titres de recettes à l'encontre de l'ANFH,
 - Les demandes de prises en charge et de remboursement en lien avec l'ANFH,

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel BATELI, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins et à Madame Elisa CICCARDI, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, à signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines en cas d'empêchement de Monsieur Romain GIRARD, dont notamment :

- Les contrats de travail,
- Décisions en lien avec l'organisation du temps de travail des agents,
- Les décisions relatives aux carrières,
- Affectations,
- Les pièces comptables relatives à la paie,
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement,
- Les autorisations exceptionnelles d'absence pour le personnel non médical,
- Les autorisations d'absence et décisions relatives à un départ en formation,
- La reconnaissance d'imputabilité d'un accident du travail,
- Les conventions de stage,
- Les factures liées à l'intérim non médical.

Une délégation permanente est donnée à Madame Elisa CICCARDI, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, pour les actes suivants :

- Bordereaux de mandats et de titres relatifs aux dépenses et recettes liées au personnel, dont la paie,
- Ordres de mission et états de frais de déplacement,
- Prises en charge et factures accidents du travail,
- Contrats de travail des dispositifs contrats aidés,
- Autorisations de congés - absences événements familiaux,
- Attestations pour faire valoir ce que de droit et certificats de travail,
- Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion,
- Convocations individuelles à la direction des ressources humaines,
- Accords réduction d'horaires pour femme enceinte,
- Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours,
- Certificats de frais de garde d'enfant,
- Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire,
- Accords et refus de formation,
- Autorisations d'absence en lien avec les dossiers ANFH (CFP et Bilan de compétences),
- Les titres de recettes à l'encontre de l'ANFH,
- Les demandes de prises en charge et de remboursement en lien avec l'ANFH.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des achats, de la logistique et des travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Steven BOBE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- le contrôle des procédures d'achat,
- les bons de commande d'investissement (travaux, équipement et informatique),
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des achats, de la logistique et des travaux, et du système d'information,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux,

- les conventions,
- l'activité de sa Direction.

Une délégation est donnée à Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur hospitalier principal à la Direction des achats, de la logistique et des travaux en cas d'empêchement de Monsieur Steven BOBE en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des achats, de la logistique et des travaux, et du système d'information,
- les bons de commande d'investissement et de travaux,
- les bons de commande courants.

Une délégation permanente est donnée à Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur hospitalier principal à la Direction des achats, de la logistique et des travaux, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des patients, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services,
- la signature des bons d'intervention ponctuels ou dans le cadre de contrats de maintenance.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michaël RANGEARD, ingénieur hospitalier responsable du service technique et des travaux à effet de signer au nom du Directeur :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des achats, de la logistique et des travaux, et du système d'information,
- les bons de commande d'investissement et de travaux,
- les bons de commande courants,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des patients, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant la Direction des achats, de la logistique et des travaux,

- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les demandes de devis pour les opérations de réparation,
- le plan de prévention de l'entreprise intervenante (pour les travaux hors bio médical et informatique),
- la signature des bons d'intervention ponctuels ou dans le cadre de contrats de maintenance,
- les actes de suivi de la bonne exécution des contrats de maintenance (hors bio médical et hors informatique),
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers,
- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les demandes de devis afférents aux travaux,
- les actes de planification des travaux et les actions de communication afférentes auprès des services et des partenaires concernés,
- les courriers afférents à la bonne exécution des opérations de travaux,
- Les plans de prévention ou les documents SPS de même que les visas techniques pour les opérations conduites en interne par le centre hospitalier du haut Anjou,
- Le PV de réception pour les opérations de travaux conduites en lien avec un maître d'œuvre.

Article 7 : Délégation particulière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Affaires Générales

Une délégation permanente est donnée à Monsieur François de BOYSSON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les bordereaux de mandats et de titres,
- les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique),
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
- les certificats administratifs,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Affaires Générales,

- les actes administratifs et correspondances liés à l'activité de sa direction,
- les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement,
- les factures à mettre en paiement relevant du service.

- **Admissions :**

- Les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale,
- Les demandes de pécule des malades en régie,
- Les réquisitions judiciaires,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint, en cas d'empêchement de Monsieur François de BOYSSON, à l'effet de signer :

- les bordereaux de mandats et de titres.

Une délégation permanente est donnée à Madame Marie Line DASSE, Attachée d'administration hospitalière, en cas d'empêchement de Monsieur François de BOYSSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les demandes d'autorisation de sortie des patients hospitalisés,
- Les certificats administratifs,
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Affaires Générales,
- Les demandes de pécule des malades en régie,
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière.

Une délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure THOIRY, cadre de santé de l'hospitalisation à domicile (HAD) et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), en cas d'empêchement de Monsieur François de BOYSSON, à l'effet de signer:

- Les contrats de séjour des patients en HAD,
- Document individuel de prise en charge des résidents du SSIAD.

Article 8 : Délégation particulière au responsable du service informatique

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BORG, ingénieur hospitalier en chef, responsable des systèmes d'information, à effet de signer :

- Les demandes de prix,
- La validation technique des propositions,
- Les actes de réception provisoire des installations et prestations,
- Les pièces de suivi des contrats de maintenance,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant du service informatique.

Article 9 : Délégation particulière au service de la Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Mélanie BOISSEAU, pharmacienne chef de service de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer :

- les bons de commande de produits pharmaceutiques et produits à usage médical, fournitures et dispositifs médicaux, dont la gestion est assurée par la pharmacie,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,
- les notes de service, les correspondances internes à l'établissement liées à la pharmacie,

Une délégation permanente est donnée à Mesdames Stéphanie BARRE, Joëlle ABI KHALIL, Marion CHAPPE, pharmaciennes, en cas d'empêchement de Madame Mélanie BOISSEAU, en ce qui concerne :

- les bons de commande de produits pharmaceutiques et produits à usage médical, fournitures et dispositifs médicaux, dont la gestion est assurée par la pharmacie.

Article 10 : Date d'application

La présente décision s'applique à compter du 27 décembre 2021 et remplace toute délégation antérieure.

Article 11 : Notification de la présente décision

Monsieur Romain GIRARD, Monsieur Steven BOBE, Madame Véronique ARTH, Monsieur François de BOYSSON, Monsieur Lionel BATELI, Madame Karine DUTERTRE, Madame Sandrine SABIN, Monsieur Virgile DEVAUX, Madame Nathalie FLORENTIN, Monsieur Michaël RANGEARD, Monsieur Philippe BORG, Madame Elisa CICCARDI, Madame Marie-Line DASSE, Madame Marie-Laure THOIRY, Mme Mélanie BOISSEAU, Mme Joëlle ABI KHALIL, Mme Stéphanie BARRE, Mme Marion CHAPPE, affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information aux personnes suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Mayenne
- Monsieur le Président de la Commission Médico-Soignante
- Monsieur le Trésorier de l'établissement
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Article 12 : Publication

La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Mayenne pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Château-Gontier, le 22 décembre 2021

Le Directeur,

Eric-Alban GIROUX



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00001

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CHAILLAND



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chailland

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Chailland réunie le 20 novembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Chailland réuni le 9 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Chailland à :

- président : Monsieur Alain GERMÉ, domicilié La Gigoulais, 53420 Chailland
- trésorier : Monsieur Michel SIVET, domicilié 14 Rue Gaultier de Vaucenay, 53960 Bonchamp Les Laval

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_CHAILLAND.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Chailland et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-17-00003

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et
la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
d'AMBRIERES LES VALLEES



Arrêté du 17 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ambrières les Vallées

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Ambrières les Vallées réunie le 10 décembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Ambrières les Vallées réuni le 10 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Ambrières les Vallées à :

- président : Monsieur Sébastien CHAUVIÈRE , domicilié 308 Vieille route d'Ambrières, 53100 Mayenne
- trésorier : Monsieur Gilbert GARNIER , domicilié 12 bis rue de Montaton, 53300 Ambrières les Vallées

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_AMBRIERES.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA d'Ambrières les Vallées et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-17-00004

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'ERNEE



Arrêté du 17 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Ernée réunie le 10 décembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA d'Ernée réuni le 11 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA d'Ernée à :

- président : Monsieur Jean-Yves LEVEQUE, domicilié 16 Rue Auguste Fortin, 53500 Ernée
- trésorier : Monsieur Jérôme ROBERT, domicilié 33 rue des Capucines, 53500 Ernée

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_ERNEE.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA d'Ernée et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-17-00002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
BAIS



Arrêté du 17 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bais

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bais réunie le 10 décembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Bais réuni le 10 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Bais à :

- président : Monsieur Guillaume COULON, domicilié 2 Résidence Baudiaca, 53160 Bais
- trésorier : Madame Jennifer MOUREY, domiciliée 27 Résidence des Tilleuls, 53160 Bais

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_BAIS.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Bais et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CHAMMES



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chammes

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Chammes réunie le 5 novembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Chammes réuni le 5 novembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Chammes à :

- président : Monsieur Mathieu CARTIER , domicilié 21 Avenue des Sports, 53600 Evron
- trésorier : Monsieur Hervé BOURNY , domicilié 5 Rue de Richebourg, 53480 Vaiges

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_CHAMMES.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Chammes et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00003

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et
la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
FOUGEROLLES DU PLESSIS



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Fougerolles du Plessis

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Fougerolles du Plessis réunie le 21 novembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Fougerolles du Plessis réuni le 30 novembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Fougerolles du Plessis à :

- président : Monsieur Christian GARNIER , domicilié 8 rue du Bardeau, 53190 Fougerolles du Plessis
- trésorier : Monsieur Christian TEMPLIER , domicilié 9 Place Lariboisière, 35300 Fougères

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agrément_FOUGEROLLES DU PLESSIS.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Fougerolles du Plessis et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00004

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et
la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
LIVRE LA TOUCHE



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Livré la Touche

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Livré la Touche réunie le 5 décembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Livré la Touche réuni le 5 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Livré la Touche à :

- président : Monsieur Rémy HALOPEAU, domicilié 24 Rue de Bretagne, 53400 Livré la Touche
- trésorier : Monsieur Serge MORINEAU, domicilié Le Fougeray, 53400 Livré la Touche

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_LIVRE LA TOUCHE.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Livré la Touche et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00005

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et
la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
MAYENNE



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Mayenne réunie le 3 décembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Mayenne réuni le 3 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Mayenne à :

- président : Monsieur Eric DUHAMEL, domicilié 55 Impasse George Sand, 53100 Mayenne
- trésorier : Monsieur René LEGELEUX, domicilié 193 Impasse Voltaire, 53100 Mayenne

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_MAYENNE.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Mayenne et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00006

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NEUILLY LE VENDIN-MADRE



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Neuilly le Vendin - Madré

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Neuilly le Vendin - Madré réunie le 26 novembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Neuilly le Vendin - Madré réuni le 26 novembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Neuilly le Vendin - Madré à :

- président : Monsieur Philippe RABINEAU, domicilié 3 Rue du Château, 53110 Thuboeuf
- trésorier : Monsieur Franck BERSON, domicilié La Lande, 53250 Madré

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_NEUILLY V-MADRE.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Neuilly le Vendin - Madré et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00007

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
NUILLE SUR VICOIN



Arrêté du 15 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nuillé sur Vicoin

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nuillé sur Vicoin réunie le 20 novembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin réuni le 20 novembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin à :

- président : Monsieur Louis TROCHERIE, domicilié 123 Rue Abbé Pierre, 53000 Laval
- trésorier : Monsieur Bernard ROBINET, domicilié 21 Rue Charles Gounod, 53000 Laval

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_NUILLE VICOIN.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoïn et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-15-00008

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et
la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
SAINT DENIS DE GASTINES
-CARELLES-VAUTORTE



Arrêté du 15 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Denis de Gastines – Carelles - Vautorte

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint Denis de Gastines – Carelles - Vautorte réunie le 11 novembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Saint Denis de Gastines – Carelles - Vautorte réuni le 13 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Saint Denis de Gastines – Carelles - Vautorte à :

- président : Monsieur Jean-Paul TREHET, domicilié Rue de l'Industrie, 53500 Saint Denis de Gastines
- trésorier : Monsieur Paul PELE, domicilié la Davière, 53500 Saint Denis de Gastines

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_ST DENIS G-CARELLES-VAUTORTE.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Saint Denis de Gastines – Carelles - Vautorte et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-12-17-00005

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
SAINTE SUZANNE-ET-CHAMMES



Arrêté du 17 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Suzanne-et-Chammes

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte Suzanne-et-Chammes réunie le 4 décembre 2021 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Sainte Suzanne-et-Chammes réuni le 13 décembre 2021 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Sainte Suzanne-et-Chammes à :

- président : Monsieur Alain FOUQUERAY , domicilié 1 Chemin du Vivier, 53600 Châtres la Forêt
- trésorier : Monsieur Jean-François VAUDOLON , domicilié 7 Rue de Verdun, 53600 Evron

Article 2 : validité

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2021\Elections\AP_agréments_STE SUZANNE.odt

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne, notifié au président de l'AAPPMA de Sainte Suzanne-et-Chammes et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-12-14-00006

53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation
au coin des saveurs ch gontier



Arrêté du 14 décembre 2021
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en place d'un plan incliné
amovible non conforme afin d'accéder dans un établissement de restauration,
1 rue Thiers, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en place d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un établissement de restauration, 1 rue Thiers, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- le plan incliné amovible proposé a une pente de 14 % et une longueur de 1,71 m ;
- la différence de niveau entre le sol de l'établissement de restauration et le trottoir est de 0,24 m ;
- un plan incliné conforme a une pente de 6 % et une longueur de 4,00 m ;
- cet aménagement n'est pas réalisable. Il entrave la terrasse et une partie du trottoir ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise en place d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un établissement de restauration, sis 1 rue Thiers, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.</p>

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-12-14-00003

53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation
chateau linieres valdumaine



Arrêté du 14 décembre 2021
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non installation d'un ascenseur
afin de desservir le niveau supérieur d'une salle d'exposition, Château de Linières
Ballée, 53340 Val-du-Maine.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non installation d'un ascenseur afin de desservir le niveau supérieur d'un musée, Château de Linières, Ballée, 53340 Val-du-Maine, reçue par la direction départementale des territoires le 9 novembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- un ascenseur est obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;
- les prestations au niveau supérieur de la salle d'exposition ne sont pas les mêmes qu'au rez-de-chaussée ;
- le premier étage de la salle d'exposition n'est pas desservi par un ascenseur ;
- le montant du prêt bancaire ne permet pas de mettre en accessibilité l'ensemble du projet, notamment l'installation d'un ascenseur ;
- des moyens de substitution sont prévus (vidéos en 2022, casques de réalité augmentée et de retransmission immersive en 2023) ;
- si le chiffre d'affaires futur le permet, un ascenseur ou un élévateur est installé en 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non installation d'un ascenseur afin de desservir le niveau supérieur d'une salle d'exposition, Château de Linières, Ballée, 53340 Val-du-Maine, est accordée au titre de l'article R.164-3-3^a) du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) est mis à la disposition du public à l'accueil :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Val-du-Maine et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de commune du Pays de Meslay-Grez.

Pour le préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
 Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-12-14-00005

53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation
coiff co ch gontier



Arrêté du 14 décembre 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un salon de coiffure,
13 rue Garnier, Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un salon de coiffure, 13 rue Garnier, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- le plan incliné amovible, mis à la disposition du public, a une pente de 18,94 % et une longueur de 0,95 m ;
- un plan incliné conforme a une pente de 10 % et une longueur de 1,80 m ;
- à cette longueur, il faut rajouter celle d'un fauteuil roulant avec son aidant (1,30 m), soit une longueur totale de 3,10 m (1,80 m + 1,30 m) ;
- cet aménagement n'est pas réalisable, le trottoir a une largeur de 2,08 m ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un salon de coiffure, sis 13 rue Garnier, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.</p>

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-12-14-00004

53 20211214 DDT arrete accessibilite derogation
la boutique ch gontier



Arrêté du 14 décembre 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un magasin de vente de vêtements, 51 rue Chevreul, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un magasin de vente de vêtements, 51 rue Chevreul, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- le plan incliné amovible proposé a une pente de 17 % et une longueur de 1,25 m ;
- la différence de niveau entre le sol du magasin et le trottoir est de 0,215 m ;
- un plan incliné amovible conforme a une pente de 6 % et une longueur de 3,60 m ;
- cet aménagement n'est pas réalisable. Le trottoir a une largeur de 3,15 m ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme afin d'accéder dans un magasin de vente de vêtements, sis 51 rue Chevreul, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique .

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-12-14-00008

Arrêté portant modification des statuts de
Mayenne Communauté



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté du 14 décembre 2021
portant modification des statuts de Mayenne Communauté**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 M 334 du 18 novembre 2015 prononçant la fusion de la communauté de communes du pays de Mayenne et de la communauté de communes du Horps-Lassay et créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – M – 053 du 14 octobre 2019 portant constitution de Mayenne Communauté modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

VU la délibération du 16 septembre 2019 relative à la détermination de l'intérêt communautaire prise en application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT (voir annexe 2) ;

VU la délibération n° 1 du 15 octobre 2021 du conseil communautaire de Mayenne Communauté ayant pour objet « *extension de la compétence Jeunesse aux ALSH des plus de 12 ans avec création de lieux d'accueil jeunesse* » ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Alexain (25/11/2021), Aron (18/11/2021), Belgeard (19/11/2021), Champéon (09/11/2021), Charchigné (19/10/2021), Commer (02/12/2021), Contest (10/11/2021), Grazay (23/11/2021), Hardanges (12/11/2021), Jublains (04/11/2021), La Bazoge-Montpinçon (24/11/2021), La Chapelle-au-Riboul (04/11/2021), La Haie-Traversaine (16/11/2021), Lassay-les-Châteaux (08/11/2021), Le Horps (08/11/2021), Le Housseau-Brétignolles (24/11/2021), Le Ribay (22/11/2021), Marcillé-la-Ville (08/11/2021), Martigné-sur-Mayenne (05/11/2021), Mayenne (10/11/2021), Montreuil-Poulay (29/11/2021), Moulay (09/11/2021), Parigné-sur-Braye (16/11/2021), Placé (25/11/2021), Rennes-en-Grenouilles (19/11/2021), Sacé (17/11/2021), Saint-Baudelle (18/11/2021), Saint-Fraimbault-de-Prières (25/10/2021), Saint-Georges-Buttavent (01/12/2021), Saint-Germain-d'Anxure (12/11/2021), Saint-Julien-du-Terroux (15/11/2021), Sainte-Marie-du-Bois (27/10/2021), Thuboeuf (23/11/2021) ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des modifications statutaires en dehors de tout transfert de compétences les conditions de majorité requises sont acquises à savoir que deux tiers des conseils des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population incluant la commune la plus peuplée, ont donné leur accord à ces modifications ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de Mayenne Communauté sont modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : Ces statuts entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant modification des statuts de Mayenne Communauté est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de Mayenne Communauté et aux maires des communes membres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture de Mayenne, au siège de Mayenne Communauté et dans les mairies des communes membres. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : M. le sous-préfet de Mayenne, M. le président de Mayenne Communauté, Mmes et M. les maires des communes intéressées, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mayenne,



Jacques RANCHERE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Annexe 1

STATUTS DE MAYENNE COMMUNAUTÉ annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021

Article 1^{er} : La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

Alexain
Aron
Belgeard
La Bazoge-Montpinçon
Champéon
La Chapelle-au-Riboul
Charchigné
Commer
Contest
Grazay
La Haie-Traversaine
Hardanges
Le Horps
Le Housseau-Brétignolles
Jublains
Lassay-les-Châteaux
Marcillé-la-Ville
Martigné-sur-Mayenne
Mayenne
Montreuil-Poulay
Moulay
Parigné-sur-Braye
Placé
Rennes-en-Grenouilles
Le Ribay
Sacé
Saint-Baudelle
Saint-Fraimbault-de-Prières
Saint-Georges-Buttavent
Saint-Germain-d'Anxure
Saint-Julien-du-Terroux
Sainte-Marie-du-Bois
Thubœuf

La communauté prend le nom de MAYENNE COMMUNAUTÉ.

Article 2 : La communauté de communes Mayenne Communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de Mayenne Communauté est fixé au 10, rue de Verdun à Mayenne.

Article 4 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Mayenne Communauté sont fixés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Mayenne Communauté ».

Article 5 : Les compétences de Mayenne Communauté sont modifiées. Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

1° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article [L. 2224-8](#) : Assainissement non collectif (assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026) ;

3° Eau (à compter du 1^{er} janvier 2026) ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire ;

6° Santé publique :

- Le Contrat Local de Santé
- La construction du Pôle pluridisciplinaire de santé de Mayenne
- La maison de santé de Lassay-les-Châteaux

7° Culture

- La lecture publique :
 - o La médiathèque Jean-Loup Trassard à Mayenne
 - o La médiathèque Tournepage à Lassay-les-Châteaux
 - o Réseau lecture
 - o La ludothèque Les Dés en Bulles
- L'enseignement de la musique et de la danse :
 - o Le conservatoire de Mayenne Communauté et des interventions effectuées en milieu scolaire
 - o L'école de musique de Lassay-les-Châteaux
- Le cinéma Le Vox à Mayenne
- Le musée du Château de Mayenne
- Les subventions aux associations culturelles et patrimoniales

8° Enfance-jeunesse

- Enfance :
 - o Le Relais Assistantes Maternelles
 - o La coordination et/ou l'animation enfance et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse...)
- La subvention à la micro crèche Aid'à dom à Mayenne
- Jeunesse : la coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (**CEJ, CTG Convention Territoriale Globale...**)
- **La gestion des ALSH accueils de loisirs à l'attention des jeunes de la fin de l'école élémentaire jusqu'au 18 ans sur les temps périscolaire et extra-scolaire**
- **La création et la gestion de lieux d'accueil jeunesse dans le cadre des ALSH jeunes**

9° Gestion d'équipements publics de proximité

Gestion d'équipements et opérations en vue de l'attractivité des bassins de vie ruraux de proximité reconnus au sens de la définition de l'INSEE :

- La Gendarmerie de Lassay-les-Châteaux
- La Gendarmerie du Ribay
- Le bureau de Poste de Lassay-les-Châteaux

10° Administration générale :

- La formation des élus municipaux et intercommunaux

11° Service d'incendie et de secours

- Actions en relation avec le SDIS 53 conformément aux textes en vigueur (loi 2007-811 du 13/08/2004 et dispositions réglementaires) :
 - o Recouvrement du contingent d'incendie
 - o Mise en œuvre de moyens opérationnels selon conventionnement avec le SDIS (participations communales ou investissements)

12° Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1er juillet 2021 en référence à la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019

Article 6 : Les recettes de Mayenne Communauté comprennent :

- Les ressources fiscales composées des taxes additionnelles sur les taxes foncières, taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises (article 1609 nonies C du code général des impôts) et la DGF ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes morales et physiques, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

COMPÉTENCES	INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
<p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) et suivi des actions ; - Actions collectives ayant pour objectif la connaissance, la préservation du paysage et de l'environnement (faune, flore, milieux aquatiques) : plan bocager, zones humides, trames vertes, bleues, noires... ; - Dans le cadre de la mise en place d'une filière bois sur le territoire : l'équipement de stockage de bois et la participation au capital de la SCIC MBE (Mayenne bois énergie) ; - Subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine ; - Des zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à créer pour mettre en œuvre les compétences de Mayenne Communauté et comprenant au moins 5 000 logements par ZAC ; - Les voies d'accès, giratoire et/ou carrefour pour la desserte des équipements intercommunaux ; - La participation au contournement de la Ville de Mayenne ; - La participation au développement des réseaux et des usages notamment par voie d'adhésion à des organismes dédiés.
<p>2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La stratégie en matière de développement du commerce ; - La définition des opérations d'aménagement commercial ; - L'observatoire du commerce ; - Des aides possibles à l'implantation, à la création et/ou au développement d'activités commerciales : <ul style="list-style-type: none"> o l'aide aux communes pour monter des opérations de maintien du dernier commerce et trouver des repreneurs ; o aide à l'immobilier d'entreprises ; - Des actions d'animation en partenariat avec la commune concernée.
<p>3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p>	
<p>4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p>	
<p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p>	
II. – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES	
<p>1° Politique du logement et du cadre de vie ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Programme Local de l'Habitat (PLH) ; - Les aides directes aux communes ou aux bailleurs publics pour encourager les programmes de logements prévus dans le cadre du PLH ;

COMPÉTENCES	INTERÊT COMMUNAUTAIRE
	<ul style="list-style-type: none"> - La participation à des opérations collectives proposées par l'État, le Département ou la Région en faveur du logement en matière d'insalubrité, d'accessibilité et de l'économie d'énergie tel que OPAH, OPAH-RU, PIG, PLH et tout dispositif ; - L'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat social ; - Le soutien aux organismes et associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et d'énergie et dont l'objet exclusif concerne l'information des usagers sur le logement.
<p>1° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Et subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.
<p>2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 : Assainissement non collectif (assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026) ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ex-territoire de la Communauté de Communes Le Horps-Lassay pour les contrats signés avant la fusion.
<p>3° Eau (à compter du 1^{er} janvier 2016) ;</p>	
<p>4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	
<p>5° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le centre aquatique intercommunal de Mayenne Communauté.
<p>6° Santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Contrat Local de Santé ; - La construction du Pôle pluridisciplinaire de santé de Mayenne ; - La maison de santé de Lassay-les-Châteaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maison des adolescents ; - Subvention et tout conventionnement avec les associations et partenaires agissant sur la politique de santé publique et de prévention sur le territoire ; - Études portant sur la démographie médicale sur le territoire.
<p>7° Culture</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lecture publique : <ul style="list-style-type: none"> o La médiathèque Jean-Loup Trassard à Mayenne ; o La médiathèque Tournepage à Lassay-les-Châteaux ; o Réseau lecture ; o La ludothèque Les Dés en Bulles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le festival « Croq' les mots, Marmots ! » et les conventions de partenariats avec d'autres EPCI pour sa réalisation
<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignement de la musique et de la danse : <ul style="list-style-type: none"> o Le conservatoire de Mayenne Communauté et des interventions effectuées en milieu scolaire ; o L'école de musique de Lassay-les-Châteaux. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Le cinéma Le Vox à Mayenne 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la SCIC Cinéma Le Vox.
<ul style="list-style-type: none"> - Le musée du Château de Mayenne 	
<ul style="list-style-type: none"> - Les subventions aux associations culturelles et patrimoniales 	

COMPÉTENCES	INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
<p>8° Enfance-jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfance : <ul style="list-style-type: none"> o Le Relais Assistantes Maternelles ; o La coordination et/ou l'animation enfance et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse...). 	
<ul style="list-style-type: none"> - La subvention à la micro crèche Aid'à dom à Mayenne. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> o La coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse...). 	<ul style="list-style-type: none"> - les activités itinérantes ou réalisées au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement - le Point Information Jeunesse
<p>9° Gestion d'équipements publics de proximité</p> <p>Gestion d'équipements et opérations en vue de l'attractivité des bassins de vie ruraux de proximité reconnus au sens de la définition de l'INSEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Gendarmerie de Lassay-les-Châteaux - La Gendarmerie du Ribay - Le bureau de Poste de Lassay-les-Châteaux 	
<p>10° Administration générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation des élus municipaux et intercommunaux. 	
<p>11° Service d'incendie et de secours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions en relation avec le SDIS 53 conformément aux textes en vigueur (loi 2007-811 du 13/08/2004 et dispositions réglementaires) : <ul style="list-style-type: none"> o Recouvrement du contingent d'incendie ; o Mise en œuvre de moyens opérationnels selon conventionnement avec le SDIS (participations communales ou investissements). 	

Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 22 septembre 2016 à 20 h

Délégués titulaires en exercice :	58
Délégués présents ou représentés	52
Contre :	0
Pour :	52
Abstention :	0
Quorum :	30

L'an deux mille seize, le seize septembre, Monsieur Michel ANGOT, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté au siège de Mayenne Communauté, 10 Rue de Verdun - Salle des conseils.

Sont présents :

En qualité de titulaires :

M. ANGOT, *Président*, M. SOUTIF, *1^{er} Vice-Président*, M. TRANCHEVENT, *2^{ème} Vice-Président*, M. MOLL, *3^{ème} Vice-Président*, Mme MORIN, *4^{ème} Vice-Présidente*, M. VALPREMIT, *6^{ème} Vice-Président*, M. RAILLARD, *7^{ème} Vice-Président*, M. BOISSEAU, *8^{ème} Vice-Président*, M. BOURGUIN, *9^{ème} Vice-Président*, M. BORDELET, *10^{ème} Vice-Président*, M. COISNON, *11^{ème} Vice-Président*, MM. FORET, HEURTEBIZE, CHOUZY, POIRRIER, DELAHAYE, Mme FOUBERT, MM. NEVEU, SONNET, Mme BELLON, MM. LANDEMAINE, GARNIER, DOYEN, Mmes GONTIER, FRANGEUL, MM. BRODIN, TRANSON, COULON, RIOULT, PECCATTE, Mmes MONSIMIER, SOULARD, BAR, LANCIEN, COUTURIER, LODE, BEUNEUX, M. REBOURS, Mme OLIVIER, M. ORDRONNEAU, Mme CREUSIER, MM. MORIN, FAUCON, Mme GENEST.

En remplacement du titulaire absent :

M. SABRAN représenté par M. DAVID
M. BOITTIN représenté par M. FRETARD

M. LAVANDIER donne pouvoir à M. BOURGUIN
Mme THELIER donne pouvoir à Mme SOULARD
Mme BODINIER donne pouvoir à M. SONNET
M. LESAINTE donne pouvoir à Mme BAR
Mme ADAM donne pouvoir à Mme CREUSIER
Mme PELE donne pouvoir à M. ORDRONNEAU

Excusés :

M. LE SCORNET, *5^{ème} Vice-Président*, MM. GUIHERY, JEUSSE, BEAUJARD, JAMOIS, PAILLASSE

M. TRANSON a été désigné secrétaire.

15 - Statuts - Définition de l'intérêt communautaire

M. le Président expose :

Mayenne Communauté a adopté ses statuts fin 2015 au regard de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ces statuts, volontairement rédigés de manière minimaliste, nous invitent à définir l'intérêt communautaire avec précision. D'ailleurs, lors du bureau commun du 15 septembre 2015, il a été décidé d'adopter l'intérêt

communautaire avant l'été 2016 bien que nous disposons légalement de deux années pour le définir. Adopter une définition de l'intérêt communautaire de Mayenne Communauté dès juin 2016 n'écarte pas la possibilité de l'ajuster mais facilite la mise en œuvre des compétences au quotidien sans attendre les deux années.

Dissocier ce qui relève des statuts de ce qui relève de l'intérêt communautaire, c'est délimiter la ligne de partage entre ce qui est communautaire et ce qui reste de la compétence des communes. Le travail est en cours mais, comme pour la rédaction des statuts en 2015, la finalisation du document repose sur des décisions à prendre progressivement.

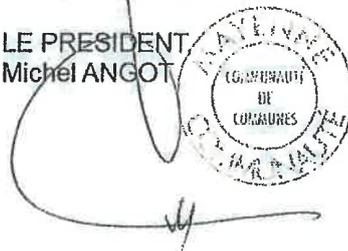
Présenté en Bureau le 17 mai dernier, le projet d'intérêt communautaire a été finalisé grâce à l'expertise des Services Préfectoraux, de la Trésorerie et de la Direction Départementale des Finances Publiques, qui l'ont validé en l'état chacun en ce qui le concerne.

Il est rappelé que la définition/modification de l'intérêt communautaire se fait par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Après délibération, le Conseil de Communauté, à l'unanimité et à main levée, valide l'intérêt communautaire tel que présenté en vert dans l'annexe jointe.

A Mayenne, le 22 septembre 2016

LE PRÉSIDENT
Michel ANGOT





INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE de MAYENNE COMMUNAUTÉ

Propositions de modification des statuts **en rouge**,
Sont d'intérêt communautaire dans les domaines suivants (en vert) :

PARTIE I : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a- Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

- Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

b- Actions de soutien au commerce d'intérêt communautaire :

- La promotion des atouts économiques de notre territoire : des métiers et des savoir faire des acteurs économiques
- Des aides possibles par un EPCI à l'implantation, à la création et/ou au développement d'activités économiques :
 - le versement d'un fonds de concours pour l'aide au maintien du dernier commerce aux seules Communes de Champéon, La Chapelle-au-Riboul et Charchigné
 - aide à l'immobilier d'entreprises

c- Promotion du tourisme en partenariat avec l'office de tourisme

- Soutien à l'office de tourisme par le versement d'une subvention dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.
- À l'exception des chemins de randonnée listés sur la carte jointe et des anciennes voies ferrées et autres itinéraires mis à disposition par le Département et l'État, l'entretien des chemins relève de la Commune.

2. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

a- Les politiques environnementales et agricoles d'intérêt communautaire :

- actions collectives ayant pour objectif la connaissance, la préservation du paysage et de l'environnement (faune, flore, milieux aquatiques) : plan bocager, zones humides, trames vertes et bleues
- suivi des projets de parcs éoliens
- dans le cadre de la mise en place d'une filière bois sur le territoire : l'équipement de stockage de bois et la participation au capital de la SCIC MBE (Mayenne bois énergie)
- Mise en place d'un plan climat air énergie territorial

b- Les documents d'urbanisme :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Le Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c- Des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Des zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à créer pour mettre en œuvre les compétences de Mayenne Communauté et comprenant au moins 5 000 logements par ZAC

d- Les aménagements routiers d'intérêt communautaire :

- Les voies d'accès, giratoire et/ou carrefour (suivants) pour la desserte des équipements intercommunaux :
 - Le Centre aquatique intercommunal
 - Cinéma Le Vox
 - Le pôle culturel Le Grand Nord,
 - Le Pôle santé de Lassay,
 - L'ancienne Fonderie,
 - Local rue Joseph Cugnot à Mayenne,
 - Le Pôle de santé de Mayenne,
 - Services Emploi Réseaux Entreprises (SERE)
 - La voirie à l'intérieur des zones d'activités
- La participation au contournement de la Ville de Mayenne

e- Le développement numérique d'intérêt communautaire :

- La participation au développement des réseaux et des usages notamment par voie d'adhésion à des organismes dédiés

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (à compter du 1^{er} janvier 2018)a- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographiqueb- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eauc- La défense contre les inondationsd- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

gestion entretien aménagement : aire d'accueil de Mayenne

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETSDéchets ménagers et assimilés :

- Élimination et valorisation des déchets : collecte et traitement
- Gestion des déchetteries et équipements spécifiques

6. ASSAINISSEMENT

dont l'assainissement non collectif dès 2016 et l'assainissement collectif (cette dernière compétence à compter du 1^{er} Janvier 2020 – Loi NOTRe) :

- Diagnostic des dispositifs assainissement non collectif
- Contrôle obligatoire sur la conformité des projets nouveaux et sur les installations existantes en matière d'assainissement non collectif
 - Gestion de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ex territoire de la CCHL pour les contrats signés avant la fusion et dans la limite de 4 ans et jusqu'au 31/12/2019

7. EAU (à compter du 1^{er} janvier 2020)

PARTIE II : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

8. POLITIQUE DU LOGEMENT

La politique du logement social et les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées suivantes :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Les aides directes aux communes ou aux bailleurs publics pour encourager les programmes de logements prévus dans le cadre du PLH
- La participation à des opérations collectives proposées par l'État, le Département ou la Région en faveur du logement en matière d'insalubrité, d'accessibilité et de l'économie d'énergie
- L'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat social
- Le soutien aux organismes et associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et d'énergie et dont l'objet exclusif concerne l'information des usagers sur les logements

8bis. POLITIQUE DE LA VILLE

- L'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- L'animation et la coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville

9. DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire

- Le centre aquatique intercommunal de Mayenne
- La piscine de Lassay à compter du 1^{er} janvier 2018

10. MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Construction et gestion de maisons de services au public ~~de Lassay-les-Châteaux~~

- Musique : Amadeus, Orchestre d'harmonie du Pays de Mayenne, Orchestre symphonique du Pays de Mayenne, association Famille Rurale de Contest, Forte piano de Mayenne et Chantemayne)
- Patrimoine : association du Patrimoine du Pays de Mayenne, les Amis du Château de Lassay
- Les Plaisanciers de Montgiroux
- Association du Pays d'Art et d'Histoire

13. ENFANCE-JEUNESSE

a- Enfance :

- Le Relais Assistantes Maternelles
- La coordination et/ou l'animation enfance et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse...)
- La subvention à la micro crèche Aid'à dom à Mayenne

b- Jeunesse :

- La coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse...) avec notamment :
 - les activités itinérantes ou réalisées au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement
 - les chantiers argent de poche dans le cadre de conventions avec les communes
 - le Point Information Jeunesse

14. GESTION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE PROXIMITÉ

Gestion d'équipements et opérations en vue de l'attractivité des bassins de vie ruraux de proximité reconnus au sens de la définition de l'INSEE :

- La Gendarmerie de Lassay-les-Châteaux
- La Gendarmerie du Ribay
- Le bureau de Poste de Lassay-les-Châteaux
- les barrages du Gué de Loré, la Bermondière et le Hazay

~~Et tout équipement d'intérêt communautaires.~~

15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La formation des élus municipaux et intercommunaux

16. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Actions en relation avec le SDIS 53 conformément aux textes en vigueur (loi 2007-811 du 13/08/2004 et dispositions réglementaires) :

- Recouvrement du contingent d'incendie
- Mise en œuvre de moyens opérationnels selon conventionnement avec le SDIS (participations communales ou investissements)

PARTIE III: COMPÉTENCES FACULTATIVES

11. SANTÉ PUBLIQUE

- Le Contrat Local de Santé
- La construction du Pôle pluridisciplinaire de santé de Mayenne :
- La maison de santé de Lassay-les-Châteaux
- Études portant sur la démographie médicale sur le territoire
- Mise à disposition de logements pour l'accueil de stagiaires et d'internes des professions médicales
- Soutien aux associations développant des politiques de santé publique et de prévention sur le territoire

12. CULTUREa- La lecture publique :

- La médiathèque Jean-Loup Trassard à Mayenne
- La médiathèque Tournepage à Lassay-les-Châteaux
- La coordination du réseau lecture
- Le festival « Croq' les mots, Marmots ! » et les conventions de partenariats avec d'autres EPCI pour sa réalisation

b- L'enseignement de la musique et de la danse :

- Le conservatoire à rayonnement intercommunal à Mayenne et des interventions effectuées en milieu scolaire
- L'école de musique de Lassay-les-Châteaux

c- Le cinéma Le Vox à Mayenne

- Participation à la structure gestionnaire du cinéma
- Entretien des locaux (en fonction des décisions)

b- Le cybercentre Annie Disseaux à Mayennee- La ludothèque Les Dés en Bullesf- Le musée du Château de Mayenneg- Les subventions aux associations culturelles et patrimoniales d'intérêt communautaire

- A défaut de modification des statuts, lister les associations concernées :
 - Lecture publique : association Tournepage
 - Spectacle vivant : associations réalisant des animations culturelles titulaires de licences de spectacles de catégorie 3 , dont : Le Kiosque, Tribu Familia, Les Entrelacés, les Foins de la rue
 - Création artistique : associations en résidence d'artistes, dont le Théâtre DU, la Compagnie Oh !
 - Cinéma : associations œuvrant pour la promotion du cinéma, dont Atmosphère 53 et Atmosphère Production
 - Art contemporain : Le Kiosque réalisant la saison d'exposition avec les Chapelles des Calvériennes, Nuit Blanche
 - Arts plastiques : Le Kiosque

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-12-14-00007

Arrêté portant modification des statuts du SIVM
de la Région du Horps qui devient le SMEP de la
région de Le Horps



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du **14 DEC. 2021**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple de la Région du Horps qui devient le
syndicat mixte d'eau potable de la région de Le Horps (S.M.E.P de la région de Le Horps)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région du Horps modifié par les arrêtés du 27 décembre 1977, du 18 décembre 2002 et du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu la délibération n° DEL 2021-021 du 27 septembre 2021 du comité syndical du SIVM de la Région du Horps se prononçant sur la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux de Champéon (09/11/2021), de Charchigné (19/10/2021), d'Hardanges (11/10/2021), de La Chapelle-au-Riboul (04/11/2021), de Lassy-les-Châteaux (04/10/2021), de Le Horps (05/10/2021), de Le Ribay (28/10/2021), de Marcillé-la-Ville (30/09/2021), de Montreuil-Poulay (19/10/2021) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs (14/10/2021) ;

Considérant que la condition de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-20 du CGCT est remplie puisque l'ensemble des collectivités se sont prononcées et ont donné leur accord ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification des statuts au 1^{er} janvier 2022 porte sur :

1) Le changement de dénomination :

Le SIVM de la Région du Horps devient le SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LE HORPS (S.M.E.P de la Région de Le Horps).

2) La régularisation du retrait de la compétence « économie » a pour conséquence l'exercice par le syndicat de la seule compétence liée à la production et la distribution d'eau potable.

Tél : 02 43 01 52 22

Mél : pref-contrôle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

3) La modification du périmètre du syndicat porte sur la représentation–substitution de la commune de Loupfougères par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, le retrait de la commune de La Chapelle-au-Riboul et l’adhésion de la commune de Lassay-les-Châteaux.

En conséquence de ces modifications, les nouveaux statuts sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président et aux membres du syndicat.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres et à la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 4 : le sous-préfet de Mayenne, le président du syndicat, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
~~Le sous-préfet~~ de Mayenne



Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

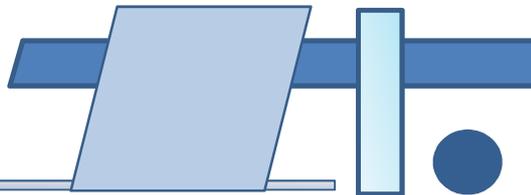
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l’autorité qui en est l’auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n’ont pas d’effet suspensif



STATUTS

PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu de la réglementation et de l'évolution des compétences du SIVM de la Région de Le Horps il y a lieu de procéder à une modification de ses statuts.

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dénomination et composition du Syndicat

Compte tenu des précédentes décisions du Comité Syndical du SIVM de la Région de Le Horps de réduire ses compétences au seul exercice de la production et de la distribution d'eau potable, le SIVM de la Région de Le Horps devient le **SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LE HORPS** (S.M.E.P. de la Région de Le Horps).

Par conséquent le budget principal (BP) du SIVM est transformé en SMEP, géré selon le plan comptable M49. Le budget annexe (BA) EAU est quant à lui dissous.

Article 2 : Objet - Compétence

Il a pour but la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'adduction, de production et de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes qui auront accepté les présentes dispositions constituant ses statuts.

A ce titre, il a vocation à exploiter les installations de production et d'en assurer la maintenance, de prendre en charge l'entretien des réseaux et d'engager tous travaux nécessaires à une bonne alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres, effectuer des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures.

Le syndicat pourra également vendre de l'eau en gros et réaliser des prestations (astreintes, facturations de services ou fournitures,...) à des collectivités non adhérentes par convention dans le cadre de sa compétence pour leurs abonnés non desservis par le SMEP de la Région de Le Horps.

Article 3 : Siège social (article L. 5212-4 du C.G.C.T.)

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 8, rue des Moulins - 53640 LE HORPS.

Article 4 : Durée - Dissolution

Le syndicat est institué pour une durée illimitée (article L. 5212-5 du C.G.C.T.). Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 : Transfert de compétences

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. : "chaque collectivité adhérente transfère la compétence "Eau Potable" pour la totalité ou sur la partie de leur territoire desservi par le SMEP de la Région de Le Horps.

Sur la totalité du territoire des communes de :

- 1- Hardanges
- 2- Le Horps
- 3- Le Ribay

Sur une partie du territoire des Collectivités de :

- 1- Champéon (Partie haute de la Commune)
- 2- Charchigné ("Le Grand Aulnay")
- 3- Lassay-les-Châteaux ("L'Anglecherie")
- 4- Marcillé-la-ville (territoire compris entre "Le Bois de Buleu", Champéon, Le Horps et Hardanges)
- 5- Montreuil-Poulay ("La Houdoulière")
- 6- La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (en représentation-substitution des Communes de Le Ham et Loupfougères)

Ce transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1., des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du C.G.C.T.

Le syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Ce transfert de compétences entraîne automatiquement la mise à disposition du syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics appartenant aux collectivités adhérentes à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Pour les biens dont les collectivités adhérentes étaient propriétaires avant transfert, le syndicat s'engage à assumer toutes les obligations du propriétaire sur le bien mis à sa disposition.

Pour les biens dont les collectivités adhérentes étaient locataires avant transfert, le syndicat s'engage à succéder à tous les droits et obligations de la collectivité adhérente dans les contrats antérieurement conclus.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En accord avec les collectivités adhérentes, le syndicat acquiert la faculté et a pour objectif de devenir propriétaire de l'ensemble des biens mis à sa disposition.

Conformément aux articles L 1321-3 et L. 1321-4 du C.G.C.T., les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2 du C.G.C.T., et faisant l'objet d'un transfert en pleine propriété au comité syndical, sont définies par la loi.

Article 6 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Le présent syndicat est constitué :

- des communes de : Champéon, Charchigné, Hardanges, Lassay-les-Châteaux, Le Horps, Le Ribay, Marcillé-la-Ville et Montreuil-Poulay
- ainsi que de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs aux lieu et place des Communes de Le Ham et Loupfougères.

Il se réserve la faculté d'étendre à d'autres collectivités son périmètre pour tout ou partie de ses compétences.

Toute éventuelle demande d'adhésion d'une autre collectivité sera examinée en comité syndical. L'engagement de cette collectivité sera déterminé selon les besoins en eau exprimés par elle, selon les possibilités de production du syndicat, et selon les dispositions techniques des réseaux existants.

Toute adhésion d'une nouvelle collectivité devra s'effectuer dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

Il en est de même pour tout retrait d'une collectivité du syndicat dont les conditions sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T.

Les autres modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues à l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.

B- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Les dispositions générales fixées par les articles L. 5211-1 à L 5211-4 du C.G.C.T. s'appliquent au fonctionnement du syndicat dans les mêmes conditions que sur le fonctionnement d'une commune.

Le comité syndical établit notamment son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L. 2121-8 du C.G.C.T.).

Article 7 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Article 8 : Composition du Comité

Conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7 du C.G.C.T., chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ces derniers peuvent être appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le syndicat est administré par un comité composé de ces délégués. Quant à la durée de leur mandat, les délégués suivent le sort du Conseil Municipal qui les a élus. Les délégués sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le Maire et le premier adjoint représentent d'office leur Commune au sein du Comité si le Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués dans un délai d'un mois.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à son Président et aux membres du Comité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Maires et les Conseillers Municipaux des Communes.

Par référence à l'article L. 5212-7 du C.G.C.T., le nombre de délégués titulaires est au minimum de deux par collectivité dans la limite de 500 abonnés par commune adhérente. Au-delà de ce seuil, chaque collectivité bénéficiera d'un représentant supplémentaire par tranche de 500 abonnés.

Aucune collectivité du Syndicat n'ayant un nombre d'abonnés supérieur à 500, la répartition est donc de deux délégués par collectivité répartis de la manière ci-dessous :

COLLECTIVITES	Nombre d'abonnés au 31.12.2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Champion	51	2	2
Charchigné	3	2	2
Hardanges	137	2	2
Lassay-les-Châteaux	2	2	2
Le Horps	394	2	2
Le Ribay	297	2	2
Marcillé-la-Ville	59	2	2
Montreuil-Poulay	5	2	2
CCMA (Le Ham et Loupfougères)	183	2	2
Total des délégués au comité		18	18

Le nombre de suppléants est identique au nombre de titulaires.

Article 9 : Réunion du Comité (article L. 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

La convocation est adressée dans les délais et formes prévues de l'article L. 2121-9 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10 : Le Président du Syndicat

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, ses responsabilités sont définies par les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1 du C.G.C.T. Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 11 : Indemnité du Président et des vice-présidents (article L. 5211-12 du C.G.C.T.)

Le président perçoit une indemnité de fonction votée par le comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Les vice-présidents ayant reçu délégation pourront éventuellement recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

Article 12 : Composition du Bureau

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents, de membres et d'un Secrétaire.

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents sera déterminé librement par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du Syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., par délibération du comité syndical, le bureau pourra recevoir diverses délégations afin de faciliter la gestion du syndicat. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 13 - Compétences du Bureau

Le Bureau peut recevoir du Comité, par une délégation dont celui-ci fixe les limites, mission pour régler certaines affaires.

Le Comité doit spécifier, par délibération, les pouvoirs et attributions délégués au Président, au Bureau ou aux Vice-présidents.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à l'ouverture de chaque session du Comité.

Article 14 - Mandat des délégués (article L.5211-8 du C.G.C.T.)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du comité par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 15 : Fonctionnement du Comité - Délibérations

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde convocation doit être lancée à trois jours d'intervalle au moins : le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix. Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Président a seul la police de l'assemblée.

Article 16 : Frais de déplacement (article L. 5211-13 du C.G.C.T.)

Il pourra être accordé des indemnités de déplacements dans le cadre d'un mandat spécial ou à titre de frais de mission aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction dans le cadre du syndicat.

Article 17 : Responsabilité civile

Le comité syndical, conformément à l'article L. 5211-15 du C.G.C.T., souscritra une responsabilité civile ainsi qu'une protection juridique couvrant, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du C.G.C.T. pour les conseillers municipaux et les maires, les accidents survenus à l'ensemble des membres du bureau et du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 du C.G.C.T. relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

Article 18 : Commissions spécialisées

Le comité syndical peut former, conformément à l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité.

Article 19 : Secrétariat - Personnel du Syndicat

Le syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans le domaine administratif et technique et notamment en matière d'intervention sur le réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

C- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le comptable de la commune siège du Syndicat, en l'occurrence, le comptable du Service de Gestion Comptable de Mayenne.

Le budget du Syndicat se divise en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 21 : Budget - Dépenses

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. le financement des études et des travaux de premier établissement, de grosses réparations et d'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable,
2. les frais d'exploitation du service (matériel et personnel, production et distribution).

Article 22 : Budget - Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. les éventuelles contributions des communes adhérentes,
2. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes autres,
5. les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
6. les produits des dons et legs,
7. le produit des emprunts.

Article 23 : Tarification des abonnés

A ce titre, le syndicat a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Le syndicat pourra éventuellement vendre de l'eau par convention sous la rubrique "vente en gros" à des collectivités extérieures sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient.

Un règlement de service sera établi et aura pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sera accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Il sera remis à chaque usager lors de la souscription de son contrat.

D- AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 : Tarification des abonnés

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 : Date d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur le **1^{er} Janvier 2022**.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2021-12-09-00004

arrt 12.2021.odt



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
Service hébergement et accès au logement**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mars 2021
portant sur le renouvellement des membres
de la commission de médiation
du droit au logement opposable de la Mayenne**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles R.441-13 et suivants, L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2008-E-0009 du 24 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du département de la Mayenne ;

VU l'absence de désignation d'un représentant du conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) à la saisine en date du 22 août 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2021 portant le renouvellement des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

VU le courriel du 22 octobre 2021 de l'association départementale pour le logement des jeunes désignant M. Aurélien Taburet, en remplacement de Mme Céline Lecar-Lefevre, en tant que membre titulaire ;

VU le courriel du 30 novembre 2021 de l'association les 2 Rives, désignant Mme Cécile Landais, en remplacement de M. Eric Domer, en tant que membre titulaire et Mme Véronique Lecomte, en remplacement de Mme Cécile Landais, en tant que membre suppléant ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 5 mars 2021 est ainsi modifié, pour ses parties 4 et 5 :

4- Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :

titulaire : M. Jean-Louis Beaudouin, représentant la délégation départementale du secours catholique

suppléant : M. Philippe Durand, président de l'association les Restos du coeur

titulaire : M. Aurélien Taburet, directeur de l'association départementale pour le logement des jeunes

suppléant : M. Louis Gervois, représentant l'union départementale des associations familiales

5 – Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département, désignés par le préfet :

titulaire : Mme Cécile Landais, administratrice de l'association Revivre

suppléante : Mme Véronique Lecomte, administratrice de l'association Revivre.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Serge MILON

Direction des services du cabinet

53-2021-12-21-00001

Arrêté n°2021-340-01-DSC du 6 décembre 2021
nommant M. Didier Marquet, maire honoraire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2021-340-01-DSC du 6 décembre 2021
nommant M. Didier Marquet, maire honoraire.**

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégué et adjoints, qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur proposition de Monsieur le maire d'Entrammes en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que M. Didier Marquet a exercé des fonctions municipales pendant 37 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Didier Marquet, ancien maire d'Entrammes est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone
de défense et sécurité Ouest

53-2021-12-17-00009

21-48 arrêté PIZO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

Arrêté préfectoral n° 21-48

**portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière
de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »**

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;
- Vu** l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu** l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur** proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 décembre 2021

Le Préfet de zone

Signé

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service départemental à la jeunesse,
l'engagement et aux sports de la Mayenne

53-2021-12-16-00001

20211216 Arrêté d'homologation DSDEN signé



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale**
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Arrêté du 16 DEC. 2021

**portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public,
conformément au code du sport,**

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction,

Vu le code du sport,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Lefort en qualité de Préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment l'article 18,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive Complexe sportif du Pressoiras, sise rue des Nations Unies 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne présentée par Monsieur le président du Pays de Château-Gontier,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Château-Gontier réunie le 25 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 6 décembre 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée Complexe sportif du Pressoiras, établissement de type « X » de 2^{ème} catégorie est homologuée.

L'enceinte sportive comprend :

- une salle de sport P1 (salle Marie-Amélie LE FUR),
- une salle de sport P2 (salle Cléopâtre DARLEUX),
- une salle de tennis de table (salle Agnès LE LANNIC),
- une salle d'escalade (salle Stéphanie BODET),
- une salle de gymnastique (salle Eva SERRANO),
- un hall/club house,
- des bureaux/une infirmerie,

D.S.D.E.N 53
Cité administrative, - rue Mac Donald - BP 23851 - 53030 Laval CEDEX 9
www.dsden53.ac-nantes.fr

- des vestiaires/sanitaires,
- des locaux techniques/chaufferies,
- des locaux « rangements »,
- un bar avec réserve,
- des terrasses.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 1 199 personnes soit 1 189 public et 10 personnels.

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 83 pour la salle Eva SERRANO,
- 319 pour la salle Marie-Amélie LE FUR,
- 30 pour la salle Agnès LE LANNIC,
- 715 pour la salle Cléopâtre DARLEUX,
- 76 pour la salle Stéphanie BODET.

ARTICLE 4 : l'effectif maximal des spectateurs dans les salles est défini ainsi :

	Capacité d'accueil (spectateurs assis)			Spectateurs debout	Effectif maxi- mal	
		places assisés	places PMR			Total
Salle P1 - Marie-Amélie LE FUR	Gradins Mobiles	312	7	319	0	319
Salle P2 – Cléopâtre DARLEUX	Gradins fixes	488	11	499	0	499
	Gradins mobiles	210	6	216	0	216
	Total	698	17	715	0	715
Salle de gymnastique – Eva SERRANO	Gradins mobiles	80	3	83	0	83
Salle d'escalade -Sté- phanie BODET	Gradins mobiles	72	4	76	0	76
Salle de tennis de table - Agnès LE LANNIC		0	0	0	30	30

ARTICLE 5 :

Les gradins mobiles devront être installés conformément aux plans fournis par le maître d'ouvrage et aux prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités.

ARTICLE 6 : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- un local infirmerie sans aménagement,
- un défibrillateur automatisé externe (DAE) et une ligne fixe de téléphone à l'accueil.

ARTICLE 7 : en cas d'utilisation simultanée de plusieurs salles, l'exploitant veillera à ne pas dépasser l'effectif maximal de l'établissement. Les effectifs des spectateurs devront être adaptés en conséquence.

ARTICLE 8 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

ARTICLE 9 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Le préfet,



Xavier LEFORT

